MAIRIE de LA CHAVANNE
306 Route de la Combe de Savoie
73800 LA CHAVANNE

secretariat@mairiedelachavanne.fr
Tel 04 79 84 09 03

http://lachavanne.fr

LA CHAVANNE
SAVOIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – COMMUNE de LA CHAVANNE

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du lundi 26 juin 2023 à 19h00mn

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni sur la convocation de Monsieur le Maire, en date du 19 juin 2023.

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 13 Quorum : 7
Présents : 9 Votants : 9 Procurations : 0

M. DURET Michel, Maire, assure la présidence.

Présents : DURET Michel, PETIT Gilles (arrivé pour le vote concernant l'ouverture du recrutement d'un agent d'entretien polyvalent en milieu rural), BENOIT Véronique, MOUCHOT Jean, FEIGE Sylvie, BATTIN Marie-Christine, FLAVIN Bastien, FONTAINE Didier, MICHEL Jean-Pierre.

Absents Excusés : DUVAL Olivier, BONI Émilie, SCOLARI Sarah, LAPERRIERE Nicolas.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.

Mme Sylvie FEIGE est désignée Secrétaire de séance, à l'UNANIMITÉ.

ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance
- Reformulation du procès-verbal de la séance du 18 janvier 2023
- Approbation du procès-verbal de la séance du 29 mars 2023
- Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie :
  - Désignation du référent déontologue élu et adhésion à la mission mise en place par le CDG 73
  - Convention avec le CDG 73 relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire
- Ouverture du recrutement d'un agent d'entretien polyvalent en milieu rural
- Subventions aux Associations
- Lotissement « Le Clos Vert » - Rétrocession de parcelles à la commune
- Cimetière – Demande de rétrocession d'une concession funéraire à la commune
- CNAS – Adhésion des retraités
- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) – Adhésion au guichet Cœur de Savoie
- Rapport de défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.)
- Plan Communal de Sauvegarde (PCS), Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS), DICRIM (Document d'information communal sur les risques majeurs)
- Plan Eau Potable
- Questions diverses

Suite à reformulation, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 18 janvier 2023 est soumis à l'approbation des conseillers présents :
M. le Maire précise que la reformulation porte sur le point « Remplacement de l'agent technique ».
Compte-rendu adopté : CONTRE(S) : 0 ABSTENTION(S) : 0 POUR(S) : 8 (manque G. PETIT)

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 29 mars 2023 est soumis à l'approbation des conseillers présents.
Compte-rendu adopté : CONTRE(S) : 0 ABSTENTION(S) : 0 POUR(S) : 8 (manque G. PETIT)

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie :

- **Désignation du référent déontologue élu et adhésion à la mission mise en place par le CDG 73**

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.
Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.
Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collège) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.
Le Centre de Gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.
Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.
L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.
Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.
Le coût de cette mission pour la commune représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.
Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10 euros par élu membre du conseil municipal est demandée par le Cdg73.
Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :
(vote : pour = 8 (manque G. PETIT), abstention = 0, contre = 0) :

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,
- Vu le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73,
- Considérant l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

➢ DECIDE de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande,
➢ APPROUVE la convention d'adhésion, avec le Cdg73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,
➢ AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention d'adhésion.

• Convention avec le CDG 73 relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire

Monsieur le Maire rappelle que par convention puis avenant la commune a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le Cdg73, du 1er avril 2018 au 31 décembre 2021.
Il indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1er janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.
Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion
Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.
Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.
Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.
Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.
Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.
Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée.
Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.
Monsieur le Maire propose au conseil municipal, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré : (vote : pour = 8 (manque Gilles PETIT), abstention = 0, contre = 0)

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le Code de justice administrative,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,
- Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,
- Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,
- Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,

➢ APPROUVE la convention susvisée et annexée à la présente délibération,
➢ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Cdg73.

Ouverture du recrutement d'un agent d'entretien polyvalent en milieu rural

- Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 3°,
- Vu la délibération n° 2017/21 du 17/05/2017 – Personnels communaux Modification du tableau des emplois, portant création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet ;

Le Maire informe l'assemblée :
Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
Considérant la nécessité d'assurer la continuité des missions d'entretien et de valorisation des espaces publics (voirie, parkings, espaces verts, ...) et des bâtiments communaux, actuellement réalisées par un fonctionnaire, titulaire du grade d'adjoint technique principal de 1ère classe, à temps complet, qui fera valoir ses droits à la retraite au 1er août 2023.
Le Maire propose à l'assemblée :
D'ouvrir l'emploi permanent d'agent d'entretien polyvalent à temps complet à tous les grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, afin de pouvoir disposer du plus grand nombre de candidatures possibles.
Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu de la strate démographique de la commune inférieure à 1 000 habitants.
Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée. Son niveau de recrutement et de rémunération sera défini selon la grille indiciaire des grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, en prenant en compte la qualification détenue par l'agent et/ou son expérience professionnelle en lien avec les missions du poste.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
Intervenante : Marie-Christine BATTIN pour informer que la fiche de poste a été travaillé par des élus afin de permettre d'ouvrir à un plus grand nombre de grades. Elle donne une explication sur les différentes grilles indiciaires et expose que la déclaration de vacance de poste et l'offre d'emploi ont été publié sur le site « emploi-territorial » en accord avec le CDG 73. D'autre part, l'offre a été mise sur PanneauPocket, sur le site internet de la commune et envoyé à toutes les communes de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ainsi qu'à Pôle Emploi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (vote : pour = 9 (arrivée de G. PETIT), abstention= 0, contre = 0) :
➢ Adopte ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Subventions aux Associations

Intervenante : BENOIT Véronique rappelle les associations communales et extra communales qui interviennent sur notre commune : LE CHAVATHON, L'AICA SAINTE-HELENE-DU-LAC – LA CHAVANNE, LE YOGA DE BOURGNEUF, LE DON DU SANG DU CANTON DE MONTMELIAN, LE SOUVENIR FRANÇAIS COMITE DE MONTMELIAN, PILATES ET VOUS. Une demande de documents à fournir pour solliciter une subvention a été envoyé à chaque association. Celles qui ont répondu et qui ont fourni les pièces demandées sont soumises au vote du Conseil Municipal pour l'obtention d'une subvention. La présidente de l'association « YOGA DE BOURGNEUF » a répondu : « Nous ne sollicitons pas de subvention ; vous nous accueillez déjà gratuitement et vous en remercions vivement. » Seule PILATES ET VOUS n'a pas fourni les documents donc le vote de la subvention pour cette association est remis à plus tard.
Concernant les autres associations, il est proposé les montants suivants :
Pour l'association communale LE CHAVATHON : 200 €
Pour les Associations extra communales AICA SAINTE-HELENE-DU-LAC – LA CHAVANNE / LE DON DU SANG DU CANTON DE MONTMELIAN / LE SOUVENIR FRANÇAIS COMITE DE MONTMELIAN : 130 € (il est décidé d'uniformiser les montants pour chacune)
La subvention manifeste un soutien à l'association, nous rappelons que la commune met à disposition gracieusement des salles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, (vote : pour = 9, abstention = 0, contre = 0) :

- Vote les montants à attribuer aux associations :
  - LE CHAVATHON : 200 €
  - AICA SANTE-HELENE-DU-LAC – LA CHAVANNE : 130 €
  - LE DON DU SANG DU CANTON DE MONTMELIAN : 130 €
  - LE SOUVENIR FRANÇAIS COMITE DE MONTMELIAN : 130 €

Lotissement « le clos vert » - Rétrocession de parcelles à la commune

Intervenant : M. le Maire donne lecture du courrier du Président de l'Association Syndicale Libre du Lotissement « Le Clos Vert » (qui représente les 11 propriétaires des maisons du lotissement) concernant la demande de rétrocession de la partie commune (parcelles A 1862 et A 1869) à la commune. Des réseaux se situent en dessous de ces parcelles.
Marie-Christine BATTIN donne des explications complémentaires car elle habite dans ce lotissement. Ces parcelles constituent actuellement un lieu de passage privé et sécurisé pour les piétons car il n'y a pas de trottoir.
G. PETIT dit que par rapport à ce qui a été fait auparavant ce serait normal de reprendre ces parcelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, (vote : pour = 8, abstention = 1, contre = 0) :

- décide d'accepter la demande de rétrocession des parcelles A 1862 et A 1869 à la commune ;
- autorise M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents afférents à ce dossier.

Cimetière – Demande de rétrocession d'une concession funéraire à la commune

Intervenant : M. le Maire expose la demande d'un administré ayant une concession de terrain cinquantenaire dans le cimetière de la commune et souhaitant la rétrocéder à la commune suite à changement d'avis. La rétrocession nécessite de réunir certaines conditions et le remboursement se fera selon les modalités prévues dans le règlement intérieur du cimetière communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, (vote : pour = 9, abstention = 0, contre = 0) :
Vu les conditions réunies,

- approuve la rétrocession de la concession de terrain,
- Autorise M. le Maire à procéder au remboursement de la somme conformément aux modalités prévues dans le règlement intérieur du cimetière communal.

CNAS – Adhésion des retraités

Intervenant : M. le Maire explique qu'actuellement la commune adhère au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour ses agents actifs mais avait décider de ne pas cotiser pour les retraités. Nous pouvons changer de préférence en fin d'année à venir et prendre une délibération en précisant qu'à partir de 2024, nous désirons cotiser pour les retraités. M. le Maire propose, pour permettre aux agents qui partent à la retraite de garder un lien, de cotiser pour les retraités.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, (vote : pour = 9, abstention = 0, contre = 0)

- donne son accord pour que la commune inclue dans l'adhésion la cotisation pour les retraités pour l'année 2024,
- demande à M. le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires.

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) – Adhésion au guichet Cœur de Savoie

Intervenant : M. le Maire
Dans le cadre de son Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat -OPAH- 2022-2027, la Communauté de Communes met en place un guichet « Cœur de Savoie » donnant la possibilité aux communes qui le souhaitent de participer au soutien financier des projets individuels et collectifs de rénovation de l'habitat privé.
Ce guichet permet également aux communes adhérentes de mutualiser le travail d'instruction des dossiers de demande de subvention.
La proposition de participation de la commune est calculée sur la base de l'aide intercommunale, elle-même définie dans le « Règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de Communes Cœur de Savoie et les Communes Volontaires », joint en annexe.
Les possibilités d'adhésion au Guichet Cœur de Savoie sont déclinées selon 3 types (« bouquets ») de participation, au choix et cumulables entre elles :

1 **Aide aux travaux dans le cadre du dispositif ANAH** (rénovation énergétique, habitat dégradé, autonomie) : le choix du taux de participation de la commune est de 25% ou de 50% de l'aide intercommunale pour l'ensemble des aides correspondantes.

2 **Aide aux travaux de rénovation énergétique hors dossiers ANAH** : le choix du taux de participation de la commune est également de 25% ou de 50% de l'aide intercommunale.

3 **Autres aides complémentaires** : prime à la création d'espaces extérieurs (balcons, terrasses, stationnement...), prime à la rénovation de logements vacants depuis 2 ans ou plus, fonds d'aide aux travaux liés à la maitrise de l'énergie, prime à la fusion de logements, prime pour le ravalement de façade : Il est proposé de participer à chacune de ces aides isolément :

- pour un montant de 5, 10 ou 15€/m² pour les aides aux façades (4 communes centre)
- pour un montant égal à 50% de l'aide intercommunale pour les autres aides.

Le Conseil Municipal, après avoir délibérer (vote : pour = 6, abstention = 2, contre = 1) :

- DECIDER d'adhérer au « Guichet Cœur de Savoie » mis en place par la Communauté de Communes et apporter son soutien financier aux projets de rénovation de l'habitat privé dans le cadre de l'OPAH 2022- 2027 ;
- DIT que les modalités de participation seront étudiées lors d'une prochaine réunion du Conseil Municipal.

PCS, PICS, DICRIM

Intervenant : M. Jean MOUCHOT

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est un document réglementaire d'organisation regroupant l'ensemble des compétences communales contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il prend en compte divers risques identifiés (Inondation, séisme, feux de forêts, transports routiers de produits dangereux...)

Le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) est un document d'organisation de la réponse opérationnelle à l'échelon intercommunal face aux situations de crise, au profit des communes impactées. Il organise la coordination et la solidarité intercommunale.

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) a un rôle d'information auprès de la population lui permettant de connaître les dangers auxquels elle peut être exposée, les dispositions prévues par les pouvoirs publics et les mesures de sauvegarde à respecter.

A ce jour le PCS et le DICRIM existent mais n'ont pas été actualisés. M. Gilles PETIT précise qu'à ce jour la commune dispose de plus de locaux.

M. le Maire précise qu'il faut choisir un référent élu pour travailler sur cette thématique et que nous pouvons créer un groupe de travail (M. DURET et G. PETIT sont déjà volontaires pour intégrer le groupe de travail) pour l'aider à procéder étape par étape à la finalisation du document.

M. Jean MOUCHOT se propose pour être le référent élu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, (vote : pour = 9, abstention = 0, contre = 0)

- accepte la nomination de M. Jean MOUCHOT comme référent élu.

Plan Eau Potable

Point retiré de l'ordre du jour.

Rapport de Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.)

Intervenant : M. le Maire.

Un arrêté communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) doit être pris par M. le Maire.

La vérification des bouches et poteaux d'incendie hydrants a été effectuée en 2021 par une entreprise spécialisée.

Questions diverses :

M. le Maire donne les informations suivantes :

- le CDG 73 propose une consultation en vue de la fourniture de titres restaurant aux collectivités et établissements publics affiliés au Cdg73 sous la forme d'une gestion mutualisée des titres restaurant à laquelle la commune pourrait envisager d'adhérer au 1er janvier 2024.

- Le nouveau site internet du cdg73 est en ligne depuis quelques jours : l'autorité territoriale a désigné un utilisateur pour consulter l'extranet.
- La révision de la cotisation prévisionnelle de la médecine préventive du cdg73 qui passe de 0,36 % à 0,42 % au 1er juillet 2023.
- La Communauté de Communes Cœur de Savoie a déposé la Déclaration d'Achèvement Attestant la Conformité des Travaux (DAACT) concernant le parc de covoiturage situé sur notre commune.
- La Préfecture de la Savoie informe de la signature de l'arrêté préfectoral entérinant les transferts de compétence Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) de 93 communes (dont LA CHAVANNE) au Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES).
- M. Jean MOUCHOT donne des informations concernant le SIBRECSA :
  - Le SIBRECSA mène actuellement une étude d'optimisation de la gestion des déchets sur son territoire, en partenariat avec le bureau d'études AUSTRAL Ingénierie Environnement.
  Dans ce cadre, un questionnaire à destination des communes est réalisé afin de dresser un état des lieux de l'utilisation des services actuels et identifier les éventuelles problématiques et points d'amélioration. La participation permettra de contribuer à l'amélioration de la gestion des déchets sur votre territoire.
  - se pose les questions suivantes : fréquence de ramassage des ordures à étudier, les biodéchets, le but est que la collectivité mette les moyens de gérer les déchets, les déchets verts ne seront plus acceptés en déchèteries donc installation d'une plateforme de broyage, problèmes, financement incitatif des déchets au niveau de la commune...
  - M. Gilles PETIT : compostable voir comment se faire, problème c'est les déchets de viande... sur le cahier des charges à supposer que l'on mette une plateforme à disposition. Quelle sécurisation ?
  - M. le Maire signale qu'en réunion du Comité des Maires a été évoqué le problème entre une grande commune et une commune de notre taille. Civisme. Vraies questions de réalité et de coûts. Réussite dans Grand Chambéry mais ont beaucoup de personnes pour gérer. Oui sur le principe seulement. Problème si l'on met des interdits (artisan coût, démarche pour arrêter de faire payer les artisans...) arrêter de punir pour éviter les dépôts sauvages.
  - Mme Véronique BENOIT : la question du porte à porte sur tout ce qui est cartons, déchets verts... inciterait davantage les personnes à trier et responsabiliserait les usagés.
- Radio France Bleu : interview du Maire chez NGE mardi 27 juin 2023 avec FREDON concernant l'ambroisie.
- Décision du Tribunal Administratif sur le recours (Déclaration Préalable) : rejet des requêtes.
- Véronique BENOIT : Remercier officiellement Madame Ginette DONZEL, notre correspondante du Dauphiné Libéré qui a arrêté ses fonctions fin avril et qui a toujours été présente lorsque nous avions besoin d'elle.
- Michel DURET a rencontré un jeune homme de la commune qui a écrit un livre « la danse de l'inquisiteur » pour se faire connaître. Véronique BENOIT veut mettre en avant 2 chavanods dans la prochaine « lettre info ». M. le Maire souhaite le mettre en avant en lui prêtant une salle pour présenter son livre.
- M. Jean MOUCHOT : trouve regrettable que depuis 3 ans le gendarme référent de la commune ne soit pas venu rencontrer les élus pour la gestion des incivilités et les pouvoirs du maire. Rôle mis en avant dans la présentation de la gendarmerie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

Procès-verbal validé par le Conseil Municipal du 20 septembre 2023.

Publié le

La secrétaire de séance
Sylvie FEIGE

MAIRIE DE LA CHAVANNE (Savoie)

Le Maire,
Michel DURET